

- **Décision SGA-DEC-2026-n° 776**
Objet : Association « SOYOUZ » – Prestation artistique du groupe « BRAMA » – Le 02 octobre 2026 – À la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « SOYOUZ », sise 2 rue du Travail à Annecy (74000), représentée par Monsieur Pascal AUCLAIR, en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « BRAMA », le vendredi 02 octobre 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un contrat de prestation de service avec l'association « SOYOUZ » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2 110,00 € TTC. Le paiement interviendra comme suit :

- 50% à la signature du contrat
- 50% à l'issu de la représentation sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 17 juin 2026

Omar YAQOUB

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 01/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 01/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 01/07/2026

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

Association SOYOUZ [folklore moderne]

2, rue du Travail – 74000 Annecy
 Tél. : +33 (0)9 65 00 09 80 & (0)4 50 51 46 84
 email : admin@soyozmusic.com
 Licence : PLATESV-D-2020-000996 et PLATESV-D-2020-0013024
 Siret : 480 465 202 000 12
 code APE : 9001 Z
 TVA intracommunautaire : FR 62 480 465 202
 Représentée par Monsieur Pascal AUCLAIR en qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part

Et

Ville de Creil

**Mairie de Creil – Place François Mitterrand Service Culture – La Grange à Musique
 BP 76**

60109 CREIL Cedex

Représentée par : **M. Omar YAQOUB**
 En qualité de : **Maire**

N° Siret : 21600174300527

N° APE : 8411 Z

Licences N° : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

TVA / NA

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part

Préambule :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, du spectacle suivant :

BRAMA

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation

Le spectacle durera 1h

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site :

La Grange à Musique

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques

la jauge du lieu est de : 306

Ceci exposé , il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, le spectacle ci dessus nommé à la date du :

2 octobre 2026

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il s'assurera d'obtenir les autorisations spécifiques à l'emploi des artistes étrangers sur le sol français et devra pouvoir, en cas de demande, fournir à l'organisateur ces attestations et celles qui stipulent que tous les artistes sont régulièrement employés et notamment les attestations URSSAF (DPAE) et les attestations de paiement des cotisations.

Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salariés du PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, de durée et de conditions de travail, de sécurité sociale, de retraite complémentaire et de congés.

Le spectacle comprend les décors et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à l'organisation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle dans cette scénographie n'a pas été donné plus de 140 fois au sens défini par l'Art.89 ter, annexe III du CGI.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à la bonne marche technique et à l'entretien du lieu. Il délèguera une personne responsable de l'accueil du groupe jusqu'à la fin du concert. Loge privative et sécurisée pour l'artiste.

L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, comptabilité des recettes, et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il est responsable de toute demande d'autorisation nécessaire au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organisation, de stationnement... si lieu d'être) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (police, gendarmerie...) ces 2 listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM) sur la foi de la liste des œuvres interprétées que le PRODUCTEUR lui aura fournie le jour de la représentation, et la taxe parafiscale du CNM (même en cas de spectacle à entrées gratuites), et en assurera les paiements.

LE PRODUCTEUR garantit expressément à L'ORGANISATEUR qu'il a pleins pouvoirs pour accorder les droits cédés aux présentes. En conséquence, il garantit à l'ORGANISATEUR la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Article 4 – MODALITE DE PAIEMENT

En contrepartie de la prestation objet du présent contrat, et sur présentation d'une facture, le PRODUCTEUR recevra la somme forfaitaire de :

MONTANT HT	2 000,00 €
TVA 5,5 % :	110,00 €
TOTAL TTC :	2 110,00 €

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 060-216001743-20260701-DEC_2026_276-AU



Accompte de 50 % à la signature du contrat.

Les règlements se feront par mandat administratif, sur service fait, dans un délais de 30 jours après le dépôt de la facture sur chorus.

Article 5 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle, annulation du spectacle, spectacles en plein air - étant entendu que la pluie et le mauvais temps ne sont pas considérés comme cas de force majeure, responsabilité civile).

Concernant les spectacles en plein air, l'ORGANISATEUR souscritra une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Le PRODUCTEUR justifiera de toute assurance couvrant les risques liés à son personnel, son matériel, et sa responsabilité civile

Article 6 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion audio ou vidéo, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier cependant pour ce concert.

Article 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de "circonstances imprévisibles et insurmontables".

L'inexécution de ses obligation par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Article 8 - VOYAGE, HEBERGEMENT, CATERING, BACKLINE

Les Transports internationaux et nationaux sont à la charge du PRODUCTEUR transferts locaux éventuels à la charge de l'ORGANISATEUR suivant moyen de déplacement de l'artiste (train/voiture...)

L'ORGANISATEUR fournira :

backstage, catering, repas, hébergement 1 nuitée pour 5 personnes, les moyens techniques selon riders annexés au présent contrat ou envoyés au préalable et approuvés par l'ORGANISATEUR. Le backline est à la charge de l'ORGANISATEUR.

Article 9 – MENTIONS SPÉCIALES :

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR un emplacement éclairé, de dimension et localisation appropriées par rapport à la circulation du public pour la vente des produits dérivés de l'artiste (merchandising). Les recettes liées à ces ventes restent entièrement acquises à l'artiste. Sauf accord préalable, aucune publicité relative à la prestation de l'Artiste n'est autorisée avant la signature du contrat par l'Organisateur et, le cas échéant, la réception de l'acompte. Sur avis de l'Artiste ou de son représentant, le logo et/ou le design de l'Artiste doivent être utilisés sur tout support promotionnel relatif à cette prestation. Le matériel de communication doit être approuvé par l'Artiste avant d'être rendu public.

Article 10 – INVITATIONS :

L'ORGANISATEUR mettra à disposition au PRODUCTEUR un maximum de **6** sur présentation d'une liste (sauf spectacles à entrées libres) et un pass all access aux représentants de SOYOUZ présents le jour de la représentation.

Article 11 - TRIBUNAUX COMPETENTS :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du plaignant après épuisement des voies amiables

Fait à Annecy le : **17/06/2026**

LE PRODUCTEUR
Signature et tampon



L'ORGANISATEUR
Signature et tampon

Omar YAQOUB

Maire de Creil
Président de l'ACS@ISE

